

police, p. ex.) pourraient se faire exempter de leur service. Les employés du domaine de la santé ont été nombreux à entrer en service durant la première vague. Ils étaient généralement en service pendant trois jours pour former des militaires provenant d'autres horizons professionnels et, partant, de transmettre des expériences du domaine civil dans le domaine militaire. Au terme de ces formations, les militaires issus du domaine de la santé ont été libérés et ont pu reprendre leur emploi habituel. Les participants à l'audition ont indiqué que les horizons professionnels des militaires avaient également été pris en considération lors de la démobilisation.

Sur toute la durée de l'engagement, 9 % des personnes convoquées n'ont pas donné suite à l'ordre de marche. D'après les explications de l'armée, la plupart d'entre elles avaient une bonne raison de ne pas répondre à la convocation (raison médicale ou séjour à l'étranger, p. ex.). La sous-commission a été informée que, en fin de compte, 56 cas avaient été transmis à la justice militaire<sup>223</sup>.

La commission constate que la mobilisation au moyen du système *eAlarm* et selon le principe de disponibilité échelonnée a bien fonctionné. Elle salue la souplesse dont a fait preuve l'armée dans le contexte de la pandémie, pour la plus grande mobilisation depuis la Seconde Guerre mondiale, se félicitant notamment de l'entrée en service échelonnée et décentralisée des troupes. La commission se demande si, dans ces circonstances particulières, il n'aurait pas fallu accorder plus d'attention à l'importance systémique des militaires concernés et à leurs obligations familiales. Elle considère toutefois que, en ce qui concerne la mobilisation et la démobilisation de l'armée, aucune mesure ne s'impose dans l'immédiat du point de vue de la haute surveillance. Elle se penchera plus avant, le cas échéant, sur l'engagement de l'armée et, en particulier, du service sanitaire lors de la suite de ses investigations relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19 par les autorités fédérales. Le CDF réalise actuellement un audit sur l'engagement de l'armée, de la protection civile et du service civil dans le cadre de la crise. La sous-commission s'enquerra en temps voulu des résultats de cet audit.

## **4.7 DFJP**

### **4.7.1 Fermeture des frontières**

Dans le cadre de l'inspection relative à la gestion de la pandémie de Covid-19, la CdG-N a décidé d'analyser en profondeur la question de la fermeture des frontières ordonnée par le Conseil fédéral. Elle s'est entretenue une première fois à ce sujet avec la cheffe du DFJP en octobre 2020.

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a déclaré l'état de situation extraordinaire et a édicté l'ordonnance 2 COVID-19. Sur cette base, il a arrêté les premières restrictions d'entrée en Suisse depuis l'Italie, le 15 mars 2020. L'entrée en Suisse n'a toutefois pas été totalement interdite : les Suisses, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour en Suisse et les personnes qui se rendent en Suisse pour des raisons professionnelles urgentes (p. ex. les frontaliers) pouvaient toujours entrer dans le pays. Ces

<sup>223</sup> Procès-verbal de la séance de la sous-commission DFAE/DDPS de la CdG-N du 8.10.2020

restrictions ont ensuite été étendues aux autres pays voisins de la Suisse, à l'Espagne et aux États non membres de l'espace Schengen. S'agissant de la mise en œuvre de ces mesures, la cheffe du DFJP a indiqué que les contrôles aux frontières avaient été menés de façon systématique et que les petits postes frontières avaient été fermés. En outre, les cantons ont reçu l'instruction de ne délivrer des nouveaux permis de séjour ou permis de frontalier qu'avec parcimonie. Ils devaient accorder une attention particulière aux professions des secteurs de l'agriculture et de la santé.

La cheffe du DFJP a déclaré que l'objectif des restrictions du trafic frontalier était d'empêcher la propagation du Covid-19 en Suisse et d'interrompre les chaînes de transmission, sans pour autant mettre en péril les capacités du système de santé. Elle a précisé que les restrictions ne devaient pas être disproportionnées, raison pour laquelle il était toujours possible de traverser la frontière dans des cas de rigueur.

Le 11 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé d'assouplir les mesures relatives à l'entrée en Suisse : par exemple, le regroupement familial a de nouveau été autorisé. À partir de cette date, les mesures ont été progressivement assouplies jusqu'au 15 juin 2020, date à laquelle la libre circulation des personnes a été réintroduite et les contrôles aux frontières ont à nouveau été abolis. Le 6 juillet 2020, les restrictions applicables à l'admission des travailleurs d'États tiers ont été entièrement levées ; par contre, l'interdiction d'entrer en Suisse à des fins touristiques et pour des motifs non impératifs a été maintenue pour presque tous les États tiers, conformément aux recommandations de l'UE.

La cheffe du DFJP a en outre indiqué que la Suisse, les pays voisins et les autres États de l'espace Schengen avaient tout mis en œuvre pour coordonner leurs mesures, notamment les différentes étapes de l'assouplissement. Cet aspect a été particulièrement pris en considération lors de la réouverture des frontières extérieures de l'espace Schengen. La cheffe du DFJP a également présenté à la CdG-N les réflexions et les informations sur lesquelles les mesures étaient fondées ; par exemple, les assouplissements aux frontières ont été coordonnés avec la reprise progressive des activités économiques. Une importance particulière a été accordée à la réciprocité des mesures. La cheffe du DFJP s'est dite convaincue, a posteriori, que la fermeture partielle des frontières avait été nécessaire et juste. Parallèlement, elle a précisé que les autorités suisses avaient été contentes que les restrictions aux frontières aient pu être assouplies relativement rapidement et qu'elle-même s'opposait à de nouvelles fermetures des frontières. Selon elle, le Conseil fédéral a, par la suite, privilégié l'instrument des mesures sanitaires aux frontières<sup>224</sup>, en portant une attention particulière aux incidences économiques et sociales de ces mesures dans les régions frontalières.

La CdG-N a conclu que le DFJP l'avait informée de manière exhaustive à propos de la fermeture des frontières. Cette question faisant toutefois partie intégrante de l'évaluation menée par la Chancellerie fédérale sur la gestion de la crise par la Confédération (cf. ch. 4.8.1). Par conséquent la CdG-N a décidé de renoncer provisoirement à évaluer les mesures précitées et de réexaminer ce point en 2021, une fois que la Chancellerie fédérale aura livré ses résultats.

<sup>224</sup> P. ex. mesures de la température, questionnaires sur l'état de santé et quarantaines